

Dans la présente vente, ne sont pas compris les compteurs et canalisations que la Commune ou des tiers donneraient en location.

Les acquéreurs ne pourront exercer contre la Demoiselle venderesse, aucune action pour les vices cachés du sol ou des constructions, pour raison de mitoyenneté, dégradation, vétusté, erreur dans la désignation ou la qualification et pour tous autres motifs quelconques.

Les indications cadastrales ne sont pas garanties et ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

Les acquéreurs devront faire opérer au Cadastre, sur le rôle des Contributions et partout où besoin sera, la mutation à résulter de leur acquisition.

CONDITIONS SPECIALES.

Le titre de propriété de la demoiselle venderesse étant un acte du Notaire Joseph VERBIST, à Bruxelles, du vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante neuf, stipule notamment ce qui suit :

" Conditions particulières.

" Les vendeurs se réfèrent expressément les mitoyennetés extérieures des maisons vendues.

" L'acte prémentionné reçu par le Notaire VAN BENEDEN, le vingt neuf juillet mil neuf cent quarante huit, contient les stipulations suivantes :

"" Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne le règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines, notamment la mitoyenneté des murs voisins existants, les maçonneries de ces murs n'étant pas comprises dans la vente."

Les acquéreurs seront subrogés aux droits et obligations de la venderesse en ce qui concerne ces stipulations, pour autant qu'elles soient encore d'application.

PRIX - QUITTANCE TOTALE ET DEFINITIVE.

Le Notaire instrumentant ayant ensuite donné lecture de l'article deux cent et trois du Code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est faite et acceptée pour et moyennant le prix de :

DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (2.200.000.-Fr.) que la venderesse reconnaît avoir reçu des acquéreurs, savoir :

a) antérieurement aux présentes, à titre d'acompte, à concurrence de :

CENT MILLE FRANCS (100.000.-Fr.) et :

b) à l'instant, à titre de solde de prix, à concurrence de :

DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS (2.100.000.-Fr.)

Et ce en :
Trois chèques sur la CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE, respectivement de :

1) DEUX CENT QUATORZE MILLE FRANCS (214.000.-Fr.)

2) UN MILLION HUIT CENT SEPTANTE HUIT MILLE CENT ET TRENTE FRANCS (1.878.730.-Fr.) et :

3) SEPT MILLE DEUX CENT SEPTANTE FRANCS (7.270.-Fr)

DONT QUITTANCE ET DECHARGE entière et définitive, et faisant double emploi avec toutes autres qui auraient pu être délivrées pour le même objet, sous réserve d'encaissement.

DISPENSE.